



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.128

Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 16 OCTOBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 10 octobre 2023

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – BOGET – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE

Etaient absents représentés : Procuration de G. PATRIS à N. ANCHISI – de Y. LE PRIOL à F. MAGDELAINE – de F. CLERICI à J. DEGUIN

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs M. CROISIER – J. PIERRE – D. FAVARIO – F. MULLER – M. GHERSIN

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil municipal en vigueur a été approuvé en séance du Conseil municipal du 14 septembre 2020.

Des modifications de ce règlement sont proposées afin :

- qu'une concordance soit faite entre les articles du règlement et la réforme législative en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 sur la publicité des actes, la dématérialisation étant devenue le mode de publicité de droit commun des actes pris par les communes,
- que le nombre d'élus siégeant dans les commissions municipales permanentes soit concordant avec la délibération prise le 22 mai 2023 (augmentation du nombre d'élus dans certaines commissions).

Les modifications projetées apparaissent en caractères rouges sur le document joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 28 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – BOGET – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI)

Article 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

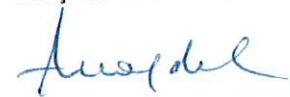
Article 3: La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,
Françoise MAGDELAINE



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

20/10/2023

- de sa mise en ligne le :

23/10/2023

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 :** Périodicité des séances
- Article 2 :** Convocations
- Article 3 :** Ordre du jour
- Article 4 :** Accès aux dossiers
- Article 5 :** Questions orales
- Article 6 :** Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 :** Commissions municipales
- Article 8 :** Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 :** Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 10 :** Présidence
- Article 11 :** Quorum
- Article 12 :** Mandats
- Article 13 :** Secrétariat de séance
- Article 14 :** Accès et tenue du public
- Article 15 :** Enregistrement des débats
- Article 16 :** Séance à huis clos
- Article 17 :** Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 :** Déroulement de la séance
- Article 19 :** Débats ordinaires
- Article 20 :** Débat d'orientation budgétaire
- Article 21 :** Suspension de séance
- Article 22 :** Amendements
- Article 23 :** Référendum local
- Article 24 :** Consultation des électeurs
- Article 25 :** Votes
- Article 26 :** Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 27 :** Délibérations / Procès-verbal

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 28 :** Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 29 :** Bulletin d'information générale
- Article 30 :** Modification du règlement
- Article 31 :** Application du règlement

en rouge proposition rajoutée

CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie annexe. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les élus locaux ne bénéficient pas d'un accès privilégié aux documents administratifs de la collectivité. Ils peuvent donc en principe obtenir la communication de documents budgétaires et administratifs, soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies moyennant le paiement d'un prix qui ne peut excéder le coût de la reproduction. Les copies seront faites par le Directeur général des Services ou le Responsable du Cabinet ou à défaut en leur présence.

Les dossiers correspondants peuvent être consultés en Mairie à la Direction générale des Services aux heures habituelles d'ouverture à compter du 5^{ème} jour franc précédant la séance du Conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Seuls les documents administratifs communicables au sens des textes, de la jurisprudence des tribunaux administratifs et des avis de la CADA peuvent être consultés.

Il est précisé toutefois que le droit à communication posé par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ne s'applique qu'à des documents existants. L'administration n'est pas tenue par la communication d'un dossier qui n'existe pas en tant que tel, « ni de faire des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents éventuellement détenus » sauf si le document, qui certes n'existe pas, peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant.

Les renseignements demandés ne doivent pas comporter de données nominatives dont la diffusion heurterait le principe de secret de la vie privée protégé par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Enfin, une demande de communication de documents s'entend comme la communication d'un document administratif et non comme l'établissement de documents par l'administration.

Article 5 : Questions orales lors du Conseil Municipal

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

L'élu demandeur en informe le Maire à l'ouverture de la séance, la question étant évoquée à la fin de l'ordre du jour.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Si le nombre, l'importance, la complexité ou la nature des questions orales le justifient, les réponses pourront rester sommaires et/ou être différées à la prochaine séance du conseil municipal. De plus, si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées avant qu'il ne soit apporté une réponse.

Article 6 : Questions écrites au Maire

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles devront parvenir en Mairie quatre jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Un accusé de réception de la part du Maire sera adressé au conseiller ou groupe (à la tête de liste en fonction à la date de la question) qui a posé la question écrite.

La réponse se fera :

- Soit oralement lors de la séance du conseil municipal qui suit le dépôt des questions ou lors de la séance suivante en fonction de la complexité des questions posées.
- Soit par écrit dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE II - Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Jeunesse / Scolaire : 9 membres
- Action sociale : 7 membres
- Environnement : 9 membres
- Urbanisme / Habitat : 8 membres
- Patrimoine : 6 membres
- Culture / Fêtes / Cérémonies : 14 membres
- Finances / Commerce : 7 membres
- Sports : 7 membres
- Prévention / Sécurité : 10 membres
- Communication : 8 membres

Le nombre maximum de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire (président de droit).

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Les membres n'ont pas de suppléants et ne peuvent se faire remplacer en cas d'absence.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit à chaque conseiller, sous quelque forme que ce soit, à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence (1 jour franc).

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, toute affaire soumise au conseil municipal pourra être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Leurs avis sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, validé par le Maire. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III - Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance avant l'ouverture de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

1° Accès du Public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

2° Accès des Fonctionnaires

Le Directeur Général des Services participe aux séances du Conseil municipal, ainsi que tout fonctionnaire ou personne qualifiée invitée expressément par le Maire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation du Maire.

Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des Collectivités territoriales (police de l'assemblée), les séances sont enregistrées par des moyens de communication audiovisuelle (son) sauf incident technique ou cas de force majeure.

Article 16 : Séance à huis clos

A la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV - Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles puis invite les membres présents à signer le registre des délibérations.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Si le Conseil municipal estime à la majorité absolue qu'une question doit faire l'objet d'une étude plus approfondie, elle est retirée de l'ordre du jour et son examen reporté à la séance suivante.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Les Déclarations d'intention d'aliéner contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers et des informations mettant en cause le secret de la vie privée de ceux-ci. Elles ne constituent donc pas des informations communicables aux tiers. Le secret protégeant le contenu des déclarations d'intention d'aliéner s'étend à l'existence même de ces déclarations. Ainsi, seules les décisions de préemption et de non préemption seront diffusées.

Le Conseil municipal aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Toutefois, un conseiller municipal peut prendre la parole plus longuement après avoir annoncé la durée présumée de son intervention et obtenu l'autorisation du Président de séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice qui sera proposé par le Maire ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération (sans vote) et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Un rapport présentant le bilan certifié des organismes au bénéfice desquels la Commune a garanti un emprunt sera aussi fait.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 3 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, quatre jours au moins avant la séance du conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 24 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 25 : Votes

Par défaut, les membres du Conseil votent à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation d'une candidature.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des 4 manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal (sur demande du quart des membres présents) : les votes sont alors obligatoirement consignés nominativement (nom + sens du vote)
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire le nombre de votants pour le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient toutefois au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Délibérations / Procès-verbal

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. Cette liste comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Le procès-verbal des décisions de séance est approuvé au cours de la séance suivante. Il est transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal des décisions. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après approbation du procès-verbal par les membres du conseil municipal, celui-ci est signé par le Maire et le Secrétaire de séance et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées (la mention de cet enregistrement sera systématiquement inscrite dans le procès-verbal), sauf incident technique ou cas de force majeure, et donnent

lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Les votes y sont notés nominativement.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition de façon définitive ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à accueillir des réunions publiques.

En cas de problème relevant de la force majeure (sécurité, etc...) nécessitant un déménagement, les groupes d'opposition devront avoir recouvré un local dans le même délai de 4 mois.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Mairie de GAILLARD - 74240 GAILLARD.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale (Gaillard Contact) sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, des informations générales sur la gestion de cette collectivité, ses grands projets et ses grandes réalisations, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

A l'inverse, dans un bulletin d'information purement factuel et présentant une communication informative, technique sans vocation à politique générale, aucun espace ne sera être réservé à l'expression politique des conseillers.

Il en sera de même dans les bulletins d'information municipale dits spéciaux, dédiés spécifiquement à des sujets thématiques.

Dans le Gaillard Contact, un espace suffisant et équitablement réparti sera dédié aux membres du Conseil municipal.

Ainsi, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité disposeront d'un espace spécifique à l'expression, correspondant à 3000 signes, de police de caractère Myriad pro 11 interligne 13 (soit 500 signes par conseillers).

Les conseillers de la majorité, bien que plus nombreux (27 membres contre 6 pour l'opposition), disposeront d'un espace d'expression politique égal à celui de l'ensemble des conseillers municipaux de l'opposition, soit 3000 signes, auquel s'ajoutent environ 5000 signes correspondant à l'édito du maire.

Chaque conseiller souhaitant bénéficier d'une insertion de son expression dans le Gaillard Contact devra adresser son texte au service municipal de la communication, 10 jours au moins avant la date de clôture du bulletin, date de clôture qui sera communiquée 30 jours en amont de celle-ci.

Toutefois, chaque conseiller aura la possibilité de mettre son espace d'expression à la disposition du groupe auquel il appartient. Cet accord sera communiqué par écrit au Maire et sera valable pour la durée du mandat, sauf dénonciation expresse 1 mois avant la date de parution du Gaillard Contact.

En l'absence de texte ou en l'absence de respect des délais indiqués ci-dessus, l'espace réservé sera imprimé avec un cadre vide, aucune autre utilisation de cet espace ne pourra être envisagée.

Enfin, il convient de rappeler que le droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé par leurs titulaires, qu'ils soient de la majorité municipale ou de l'opposition, dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. La loi de 1881 définit notamment le directeur de publication, en l'occurrence le maire, comme auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. Ainsi, la responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication, doit être appréciée à l'aune de la jurisprudence administrative, mais également de la jurisprudence judiciaire. En application de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, le directeur de publication, est présumé être l'auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse (injure, diffamation...). Les auteurs des articles litigieux sont, pour leur part, considérés comme complices (article 43). Aussi ces dispositions expliquent-elles la nécessaire vigilance dont doivent faire preuve les responsables locaux quant au contenu des articles présentés dans ces publications.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale ou si des évolutions législatives ou réglementaires l'imposent.

Cette modification devra avoir été régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une séance, dans les formes et aux conditions définies ci-avant.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Un exemplaire sera remis à chaque conseiller.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les 6 mois qui suivent son installation.